

Direction Départementale des Territoires Service Agriculture et espaces Ruraux

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le

1 2 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 0000 3.

Objet de l'arrêté

Approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (Sus scrofa) dans le département des Hautes-Alpes pour la saison 2024-2025.

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.428-17;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes (SDGC 05);

VU le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 12 mars 2024 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 14 mars 2024 au 03 avril 2024 sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour l'année 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositifs de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégétique;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe 1, est approuvé. Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2024-2025.

Article 2: Pour la mise en œuvre de l'agrainage linéaire dissuasif en milieu naturel, afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles causés par les sangliers, une demande doit être formulée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes. Cette demande doit être visée par les agriculteurs concernés par les dommages occasionnés par les sangliers et visés par les services territorialement compétents. Chaque opération, conforme aux dispositions des articles du plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé, sera autorisée pour une durée d'un an par arrêté préfectoral si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties (détenteur du droit de chasse du territoire concerné, agriculteurs concernés, Chambre d'agriculture, office français de la biodiversité, fédération départementale des chasseurs, direction départementale des territoires).

Article 3: Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4: Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe en application de l'article R. 428-17 du Code de l'environnement.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Dominique DUFOUR



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE HAUTES ALPES

Sanglier (Sus scrofa)

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes en vigueur

Saison 2024 - 2025

Fédération des Chasseurs des Hautes-Alpes – 62, Route de Sainte Marguerite – 05 010 GAP CEDEX

Tél.: 04 92 51 33 62 - courriel: accueil@fdc05.com

Objectifs

Conformément au SDGC en vigueur, la FDC 05 rédige annuellement un plan de gestion cynégétique approuvé du sanglier.

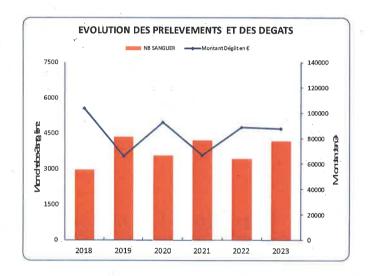
Il définit:

- les modalités de gestion de l'espèce,
- les modalités de prévention des dégâts agricoles.

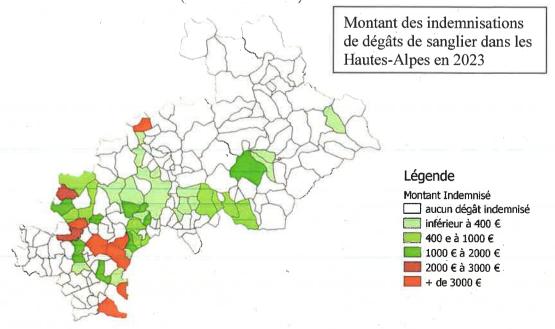
Prélèvements et dégâts agricoles

Au cours des six dernières saisons cynégétiques, les prélèvements de sangliers sur le département des Hautes-Alpes sont stables : 3800 sangliers prélevés en moyenne par saison.

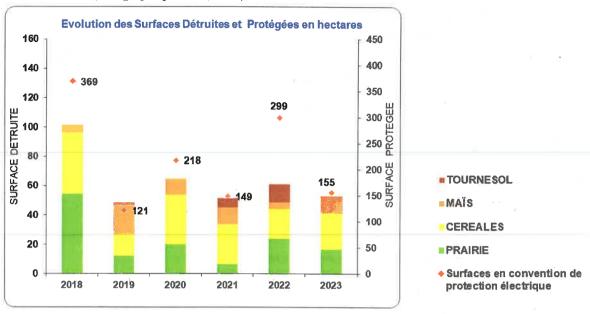
En terme de dégâts agricoles sur la même période, on constate une stabilisation du nombre de dossiers indemnisés (126 en 2023). Le montant annuel de dégâts de sanglier indemnisé se stabilise quant à lui entre 60 000 et 90 000 euros ces cinq dernières années.



Les dégâts de sangliers sont constatés principalement dans moitié sud du département avec toutefois quelques communes impactées dans le nord. 46 communes sont concernées par des indemnisations, dans 80% des cas elles sont inférieures à 1000€. (voir carte ci-dessous)



Les surfaces détruites se sont stabilisées au cours des 6 dernières années. Les principales cultures impactées sont les céréales et le mais (voir graphique ci-dessous).



Prévention des dégâts

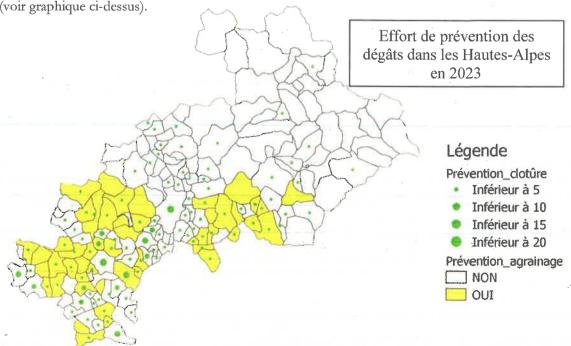
Chaque année, la FDC 05 subventionne les agriculteurs et les détenteurs cynégétiques pour la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts de gibier et de protection des cultures :

- clôtures électrifiées,
- répulsif,
- agrainage de dissuasion.

L'effort de prévention est mis en œuvre sur les communes les plus impactées par les dégâts :

- L'agrainage linéaire de dissuasion est réalisé sur 52 communes des 120 communes éligibles à ce moyen de prévention (43%).
- 116 communes bénéficient en moyenne de trois conventions de protections des cultures soit 66% des communes du département.

Les communes sur lesquelles les clôtures et l'agrainage de dissuasion sont mis en œuvre figurent sur la carte ci-dessous. Chaque année, ce sont en moyenne 200 hectares supplémentaires de cultures qui sont protégés via une clôture (voir graphique ci-dessus).



DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES

I-PREVENTION DES DEGATS

1.Protection des cultures :

Article 1: La FDC 05 participe, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection des parcelles connaissant des dégâts selon trois types de conventions clôture définis comme suit :

Convention bipartite:

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agrée
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur

Convention Tripartite A:

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agrée
- Entretien à la charge de l'agriculteur
- Pose et dépose à la charge de l'ACCA / société de chasse

Convention Tripartite B:

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agrée
- Entretien à la charge de l'ACCA / société de chasse
- Pose et dépose à la charge de l'agriculteur

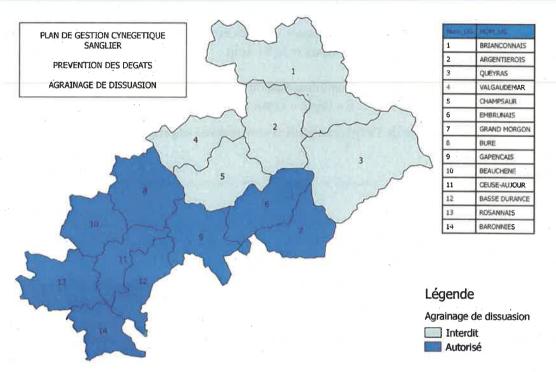
Article 2 : L'indemnité de dégât peut être réduite conformément à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement et à la grille nationale de réduction de l'indemnité (CNI du 10 mars 2015) :

- s'il est constaté que la victime des dégâts a favorisé l'arrivée du gibier sur sa parcelle par un procédé quelconque, ou en refusant les modes de prévention proposés par la FDC 05.
- ou s'il ne respecte pas les termes de la convention de prévention.

2. Agrainage linéaire de dissuasion :

Article 3 : La FDC 05 s'engage à accompagner financièrement les détenteurs cynégétiques, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la mise en œuvre de d'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dommages aux cultures agricoles.

Article 4 : L'agrainage linéaire de dissuasion peut être autorisé sur les pays cynégétiques N° 6 à 14 selon les conditions précisées par l'article 6 (voir carte ci-dessous). L'agrainage linéaire de dissuasion pourra être mis en œuvre entre le 1^{et} mars et le 31 aout.



Article 5: La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable, auprès de la FDC 05 d'une convention signée par le détenteur après avis des agriculteurs locaux, de la mairie.

Concernant les territoires domaniaux, le détenteur devra, en plus, obtenir l'avis annuel de l'Office National des Forêts.

Les conventions d'agrainage seront validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée (dégâts) et feront l'objet d'une autorisation annuelle reconduite par un arrêté préfectoral annuel.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) informe les détenteurs de la suite donnée à leur demande et adresse une copie à la FDC05.

Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans la convention d'agrainage.

Article 6: En cas de non-respect de la mise en œuvre du protocole ou de dérive d'agrainage illicite sur le territoire, l'autorisation d'agrainage et l'attribution de la subvention fédérale seront suspendues.

Article 7 : Seul l'agrainage linéaire distribuant du mais en grain non transgénique est autorisé. (Productions locales privilégiées). L'emploi de tout autre produit d'origine animale, végétale, additif alimentaire ou substance médicamenteuse est interdit.

Article 8: L'agrainage linéaire devra être réalisé uniquement par épandage à la volée en traînée linéaire à raison de deux jours fixes par semaine et par traînée. La quantité maximale à distribuer par traînée ne peut dépasser 50 kg par kilomètre et par jour, soit 100kg par kilomètre et par semaine.

Article 9: Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 200 mètres des parcelles cultivées, jeunes plantations forestières, et des habitations est interdite. En milieu forestier, ces opérations devront être réalisées à plus de 100 mètres des lisières de champ.

Article 10 : L'expérimentation d'agrainage à poste fixe est autorisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'agrainage de dissuasion. Cette expérimentation a pour objectif de prévenir les dégâts de sangliers sur les prairies, pelouses, alpages etc. L'agrainage dissuasion à poste fixe pourra être mis en œuvre entre le 1^{et} mars et le 31 aout.

Article 11 : Les modalités et les conditions d'expérimentation seront déclinées dans une convention d'agrainage validée par la CDCFS « dégât » conformément à l'article 5.

Article 12 : Une évaluation annuelle de l'expérimentation sera réalisée selon les indicateurs définis par la CDCFS « dégât ».

II. GESTION DES POPULATIONS

Article 13 : Les périodes et jours de chasse du sanglier sont fixés comme suit :

1. Périodes et jours de chasse :

| TERRITOIRES | DATES OUVERTURE | DATES FERMETURE | MODES ET JOURS AUTORISES | CONDITIONS SPECIFIQUES |
|--|--------------------|--------------------|---|--|
| Ensemble du département | 01/06/2024 | 07/09/2024 | Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi | En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle. (Cf. art 17 à 20) Formulaire de demande disponible à la |
| | | | | DDT05. |
| Ensemble du département | 15/08/2024 | 07/09/2024 | Chasse en battue, mercredi, samedi, dimanche | |
| Ensemble du département | 08/09/2024 | 30/01/2025 | Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Tous les jours sauf le vendredi | |
| Pays cynégétiques « cervidés » avec agrainage 6 à 14. | 01/02/2025 | 28/02/2025 | Chasse en battue, mercredi, samedi, Dimanche | |
| Ensemble du département | 01/03/2025 | 31/03/2025 | Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi | En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle. (Cf. art 21 à 23) Formulaire de demande disponible à la FDC05. |

2. Chasse par temps de neige:

Article 14: La chasse par temps de neige du sanglier est autorisée durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département en chasse collective ou à l'approche ou à l'affut dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel.

3. Modes de chasse autorisés :

Tir occasionnel:

Article 15: Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme mixte.

Chasse individuelle:

Article 16:

La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien est autorisée pour tout chasseur porteur d'un gilet de couleur fluorescente, en dehors de tout secteur chassé en battue.

Chasse à l'affût et à l'approche en ouverture anticipée :

Article 17: La chasse à l'affût et l'approche du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 18 : Cette autorisation préfectorale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et /ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25 000.

Article 19: Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 20 : Le compte-rendu des opérations devra être adressé à la DDT avant le 15 septembre et saisi sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Chasse à l'affût et à l'approche en « mars » :

Article 21: Autorisé à partir du 1^{et} mars, jusqu'au 31 mars, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par la FDC05. La FDC05 informe la DDT et l'OFB des autorisations délivrées.

Article 22: Cette autorisation fédérale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et /ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25 000.

Article 23: Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation délivrée par la FDC05.

Chasse collective:

Article 24: Toute chasse collective doit respecter les prescriptions du schéma Départemental de gestion cynégétique (SDGC) ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département des Hautes Alpes.

Article 25: Lors de la chasse collective la tenue du carnet de battue délivré par la FDC 05 est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.

4. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Article 26 : La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

- en battue de manière prioritaire, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT, à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique concerné.
- à l'affût et à l'approche pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT 05 ou la FDC 05, à compter du 1er juin et jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Article 27: La chasse à l'affût et à l'approche au sanglier sera pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur demande motivée (importance des dommages et niveau d'abondance) du détenteur du droit de chasse auprès de la DDT 05. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et la localisation les postes d'affût sur une carte au 1/25 000. Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

Article 28: Le détenteur du droit de chasse est tenu au respect des préconisations (période, fréquence) qui peuvent être formulées par cette autorisation.

Article 29 : La chasse collective au sanglier sera pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. A cette occasion, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier dans la réserve. Ce mode de chasse sera prioritaire sur l'affût et l'approche.

Article 30 : Avant toute réalisation de battue dans des réserves de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse devra en informer (par SMS, mail ou téléphone) le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 31: Lors des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.

5. Déclaration des prélèvements

Article 32: Le détenteur du droit de chasse saisi les sorties et les prélèvements de sangliers sur l'espace adhérent de la FDC 05. Les sorties sans prélèvement devront, aussi être saisies. Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré au Président du territoire de chasse ou détenteur du droit de chasse dans les 48 heures et saisi sur l'espace adhérent de la FDC05.

Article 33: En cours de saison, au plus tard le 2 novembre, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

Article 34: En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

6. Sécurité sanitaire :

Article 35 : Chaque Président d'ACCA / Société de chasse ou responsable de battue doit signaler à la FDC 05 tout sanglier présentant des signes pathologiques.

7. Evaluation des mesures de gestion et de prévention des dégâts :

Article 36 : Un bilan annuel des prélèvements, dégâts et de la prévention sera présenté en CDCFS plénière.

III. PARTICIPATION FINANCIERE A L'INDEMNISATION ET A LA PREVENTION DES DEGATS

ARTICLE 37: Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire de chasse s'il n'est pas adhérent territorial de la FDC05.

Fait à Gap, le 12 mars 2024

Le Président de la FDC 05

Pl Boinst

Philippe BOISSET

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES PAR PAYS CYNEGETIQUE

